



Décision de télécom CRTC 2021-192

Version PDF

Ottawa, le 4 juin 2021

Dossier public : 8638-SI-01/98

Abstention de la réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions haut débit/services de données numériques sur certaines routes supplémentaires

Le Conseil s'abstient de réglementer les services de liaison spécialisée intercirconscriptions haut débit/services de données numériques sur deux routes.

Introduction

1. Dans la décision de télécom 97-20, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les télécommunications (Loi)* et conformément au cadre énoncé dans la décision de télécom 94-19, le Conseil s'est abstenu en grande partie de réglementer les services de liaison spécialisée intercirconscriptions (LSI) haut débit/services de données numériques (services LSI) fournis par les anciennes compagnies membres de Stentor¹ sur certaines routes. Dans la décision de télécom 2003-77, le Conseil a élargi la portée de l'abstention à l'égard des services LSI de TELUS Communications Inc. (TCI) qui faisaient déjà l'objet d'une abstention et il a fait de même pour Aliant Telecom Inc. (désormais Bell Aliant, une division de Bell Canada), Bell Canada, MTS Allstream Inc. (désormais Bell MTS, une division de Bell Canada; et Allstream Business Inc.) et Saskatchewan Telecommunications (SaskTel) dans la décision de télécom 2004-80.
2. Également dans la décision de télécom 97-20, le Conseil a lancé un appel aux observations sur le critère suivant qui s'applique à l'abstention de réglementer des services LSI sur d'autres routes à l'avenir : les concurrents fournissent ou offrent des services LSI à au moins un client, à une largeur de bande équivalente à DS-3 ou supérieure, au moyen d'installations terrestres d'une entreprise autre que l'entreprise de services locaux titulaire (ESLT) ou d'une affiliée de cette ESLT.
3. Dans l'ordonnance de télécom 99-434, le Conseil a confirmé le critère proposé dans la décision de télécom 97-20 et a ordonné aux concurrents de plusieurs ESLT de déposer un rapport semestriel faisant état des routes de LSI sur lesquelles les concurrents fournissent ou offrent de fournir des services LSI en respectant ce critère². Les rapports doivent être déposés les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

¹ Les compagnies membres de Stentor étaient BC TEL; Bell Canada; The Island Telephone Company Limited; MTS NetCom Inc.; Maritime Tel & Tel Limited; The New Brunswick Telephone Company, Limited; NewTel Communications Inc.; et TELUS Communications Inc.

² Dans l'ordonnance de télécom 99-905, le Conseil a étendu à Québec-Téléphone, qui fait maintenant partie de TCI, et à Télébec ltée, désormais Télébec, Société en commandite, le processus d'abstention pour les LSI prévu dans l'ordonnance de télécom 99-434.

4. Dans cette même ordonnance, le Conseil a déclaré que, dès qu'il serait convaincu qu'un ou plusieurs concurrents respectent ce critère, il accorderait l'abstention de la réglementation des services LSI sur ces routes sans autre processus.
5. En avril 2021, le Conseil a reçu des mémoires des concurrents suivants : Axia SuperNet Ltd., Bell Canada; Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d'Eastlink au nom de ses filiales directes et indirectes; Hydro One Telecom Inc.; Manitoba Hydro International Ltd.; Ontera, une division de NorthernTel, Limited Partnership; Québecor Média inc., au nom de Vidéotron ltée; Rogers Communications Canada Inc.; SaskTel; Shaw Telecom G.P.; TBayTel; TCI; et Zayo Canada Inc.
6. Dans la présente décision, le Conseil aborde les rapports LSI déposés en avril 2021.

Résultats de l'analyse du Conseil

7. Le Conseil a examiné les rapports des concurrents déposés conformément à l'ordonnance de télécom 99-434 et conclut que le critère d'abstention précité est respecté pour deux routes, qui se trouvent dans les territoires desservis par Bell Canada. Ces routes supplémentaires sont énumérées à l'annexe de la présente décision.
8. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi*, le Conseil conclut que de s'abstenir dans la mesure précisée dans la présente décision, d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités, pour ce qui est de la réglementation des services LSI sur les routes énumérées à l'annexe, serait conforme aux objectifs de la politique énoncés à l'article 7 de la *Loi*.
9. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil conclut que les services LSI sur les routes énumérées à l'annexe font l'objet d'une concurrence suffisante pour protéger les intérêts de leurs utilisateurs et qu'il convient donc de s'abstenir, dans la mesure précisée dans la présente décision, de réglementer les services LSI fournis sur ces routes.
10. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil conclut que l'abstention, dans la mesure précisée dans la présente décision, de la réglementation des services LSI sur les routes énumérées à l'annexe, n'aura vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour ces services.
11. Compte tenu de ce qui précède et conformément au paragraphe 34(4) de la *Loi*, le Conseil déclare que les articles suivants de la *Loi*, sous réserve des quelques exceptions indiquées, ne s'appliquent pas aux services LSI des ESLT visées sur les routes énumérées à l'annexe :
 - l'article 24, mis à part le fait que le Conseil **ordonne** aux ESLT dont les territoires sont traversés par une ou plusieurs routes LSI énumérées à l'annexe (ESLT visées) d'intégrer, à l'avenir et le cas échéant, les conditions actuelles qui portent sur la divulgation de renseignements confidentiels des clients à des

tiers dans tous les contrats et dans tout autre accord visant la prestation de services LSI qui font l'objet d'une abstention de la réglementation dans la présente décision. Il convient également que le Conseil conserve des pouvoirs suffisants en vertu de l'article 24 de la *Loi* pour préciser d'éventuelles conditions concernant des services faisant l'objet d'une abstention fournis par les ESLT visées, là où les circonstances le justifient;

- l'article 25;
- l'article 27, sauf en ce qui a trait au paragraphe 27(3) de la *Loi* au sujet de la conformité aux pouvoirs et aux fonctions qui ne font pas l'objet d'une abstention dans la présente décision;
- l'article 29;
- l'article 31.

12. Le Conseil **ordonne** aux ESLT visées de publier, dans les **30 jours** suivant la date de la présente décision, des pages de tarif modifiées exemptes des tarifs des services LSI sur les routes énumérées à l'annexe et entrant en vigueur à compter de la date de leur publication³.

Instructions

13. Les Instructions de 2019⁴ prévoient que dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la *Loi*, le Conseil devrait examiner comment ses décisions peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.

14. Le Conseil estime que son abstention de réglementer les services LSI dans la présente décision est conforme aux sous-alinéas 1a)(i) et 1a)(ii) des Instructions de 2019, qui prévoient que le Conseil devrait examiner la mesure dans laquelle ses décisions :

- i. encouragent toutes formes de concurrence et d'investissement;
- ii. favorisent l'abordabilité et des prix plus bas, notamment lorsque des fournisseurs de services de télécommunication exercent un pouvoir de marché.

³ Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

⁴ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227, 17 juin 2019

15. En particulier, le Conseil estime que sa conclusion au sujet de l'abstention de réglementation des services LSI i) permettra des conditions concurrentielles pour l'offre de services LSI sur ces routes précises qui protégeront les intérêts des utilisateurs et ii) favorisera l'accès à des services de télécommunication abordables et de haute qualité.
16. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que sa détermination au sujet de l'abstention favorisera la concurrence, l'abordabilité et les intérêts des consommateurs.
17. En outre, conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006⁵, le Conseil estime que sa détermination d'abstention de réglementation des services LSI dans la présente décision sert à faire progresser les objectifs de la politique énoncés aux alinéas 7b), 7c) et 7f) de la *Loi*⁶.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Aliant Telecom, Bell Canada, MTS Allstream et SaskTel – Abstention relative à l'article 29 de la Loi à l'égard des ententes concernant les services interurbains nationaux et les services de liaison spécialisée intercirconscriptions faisant l'objet d'une abstention*, Décision de télécom CRTC 2004-80, 9 décembre 2004
- *Demande d'abstention relative à l'article 29 de la Loi sur les télécommunications présentée par TELUS à l'égard des services de liaison spécialisée intercirconscriptions et des services interurbains faisant l'objet d'une abstention*, Décision de télécom CRTC 2003-77, 19 novembre 2003
- Ordonnance Télécom CRTC 99-905, 17 septembre 1999
- *Instance de suivi à la décision Télécom CRTC 97-20 : Établissement d'un critère et d'un processus en vue d'examiner la possibilité de s'abstenir de réglementer également les services de liaison spécialisée intercirconscriptions haut débit/SDN*, Ordonnance Télécom CRTC 99-434, 12 mai 1999
- *Centre de ressources Stentor Inc. – Abstention de la réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions*, Décision Télécom CRTC 97-20, 18 décembre 1997
- *Examen du cadre de réglementation*, Décision Télécom CRTC 94-19, 16 septembre 1994

⁵ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

⁶ Les objectifs cités de la *Loi* sont les suivants : 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité; 7c) accroître l'efficacité et la compétitivité, sur les plans national et international, des télécommunications canadiennes; 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

Annexe à la Décision de télécom CRTC 2021-192

Routes supplémentaires de LSI admissibles à une abstention d'après les rapports des concurrents présentés en avril 2021, conformément à l'ordonnance de télécom 99-434

ESLT A	Circonscription A		ESLT B	Circonscription B	
Bell Canada	Orillia	ON	Bell Canada	London	ON
Bell Canada	Barrie	ON	Bell Canada	Pickering	ON